



DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite, pour modifier les tarifs de distribution de son service général faible débit, service général débit moyen, service général grand débit, service général contractuel, service général contractuel industriel et son service hors pointe ainsi que pour approuver ses états financiers réglementaires de 2013 (Instance n° 253)

Le 23 décembre 2014

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite, pour modifier les tarifs de distribution de son service général faible débit, service général débit moyen, service général grand débit, service général contractuel, service général contractuel industriel et son service hors pointe ainsi que pour approuver ses états financiers réglementaires de 2013 (Instance n° 253)

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Président : Raymond Gorman, c.r.

Vice-président : François M. Beaulieu

Membre : Michael Costello

Conseillère juridique : Ellen Desmond

Greffière en chef : Kathleen Mitchell

DEMANDERESSE

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en
commandite : Len Hoyt, c.r.

INTERVENANTS

Intervenants publics : René Basque, c.r.
Monica Barley

Flakeboard Company Limited : Christopher J. Stewart

Ministère de l'Énergie et des Mines : Sacha Patino

A. Introduction

- [1] Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite, (EGNB ou le service d'utilité public) est une entreprise de service d'utilité public ayant conclu un contrat de concession générale le 31 août 1999 avec la province du Nouveau-Brunswick. Le contrat de concession générale autorise EGNB à distribuer du gaz naturel et à fournir des services aux abonnés dans la province.
- [2] Pour la période se terminant le 31 décembre 2013, EGNB a desservi environ 12 170 abonnés. Elle a obtenu un revenu total de 44 918 000 \$ et un débit de 6 552 585 gigajoules (GJ).
- [3] La distribution du gaz naturel au Nouveau-Brunswick est régie par la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, LN-B 1999, c. G-2.11 (la Loi) et les règlements connexes en vertu de la Loi et par la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, LN-B 2006, c. E-9.18 (la *Loi sur la Commission*) et les règlements connexes en vertu de la *Loi sur la Commission*.
- [4] Le 27 juin 2014, EGNB a déposé une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la Commission) en vertu des articles 52 et 56 de la Loi et des articles 60 et 64 de la *Loi sur la Commission* visant la modification des tarifs de distribution des catégories ci-après : service général faible débit (SGFD), service général débit moyen (SGDM), service général grand débit (SGGD), service général contractuel (SGC), service général contractuel industriel (SGCI) et service hors pointe (SHP). EGNB demande également l'approbation de ses états financiers réglementaires de 2013.
- [5] EGNB a été tenue de publier un avis de la demande dans divers journaux et sur son site Web et de diffuser des avis à tous les agents de commercialisation de gaz certifiés. La pièce 2.01 d'EGNB arrive à convaincre la Commission qu'EGNB a respecté toutes les exigences de l'ordonnance.
- [6] Deux parties se sont inscrites à titre d'intervenants, à savoir, l'intervenant public et Flakeboard Company Limited (les intervenants). Le ministère de l'Énergie et des Mines a participé à l'instance en tant qu'observateur.

[7] Lors de la conférence préalable à l'audience, EGNB et les intervenants ont été invités à faire des observations au sujet de la procédure à suivre, et de toute autre question pertinente à l'instance. La Commission a ensuite mis en place un processus d'audience aboutissant à une audience qui a eu lieu du 5 au 7 novembre 2014.

[8] Les témoins suivants ont témoigné à l'audience :

Au nom d'EGNB :

- M. Gilles Volpé, directeur général;
- M^{me} Lori A. Stickles, directrice, Services d'entreprise; et
- M. H. Edwin Overcast, consultant, étant reconnu comme expert dans les domaines du développement d'études sur les coûts des services publics et de la conception tarifaire.

Au nom de l'intervenant public :

- M. Robert D. Knecht, consultant, étant reconnu comme expert en économie réglementaire et en tarification.

[9] La Commission a rendu une décision orale le 16 décembre 2014. Cette décision partielle a fourni quelques-unes des conclusions qui figurent dans la présente décision écrite.

[10] En cas de différence entre la décision orale et la présente décision écrite, cette dernière prévaudra.

B. Enjeux

[11] Dans la présente décision, la Commission abordera les enjeux suivants :

1. l'approbation des états financiers réglementaires de 2013;
2. l'approbation des modifications des tarifs de distribution pour 2015; et

3. des questions diverses relatives aux taux flexibles, aux avenants de tarification, à la période de développement, au compte de report réglementaire, et aux exigences minimales en matière de dépôt.

C. Analyse

1. Approbation des états financiers réglementaires de 2013

- [12] Le premier enjeu à considérer est l'approbation des états financiers réglementaires de 2013 d'EGNB.
- [13] La Commission a examiné les états financiers d'EGNB pour chaque exercice depuis que la concession a été accordée. Par le passé, l'objectif de l'examen annuel consistait à évaluer les dépenses d'EGNB afin de s'assurer que lesdites dépenses étaient prudentes et à déterminer quels montants, le cas échéant, devraient être versés au compte de report. Cet examen a également été utile pour évaluer les dépenses qui ont une incidence sur la future base de tarification.
- [14] Avec les récentes modifications législatives apportées à la Loi et aux règlements connexes en 2012, le compte de report réglementaire n'est pas reconnu à l'heure actuelle comme un actif réglementé. Bien qu'il ne soit pas interdit à EGNB de compléter le compte de report réglementaire, la Commission n'est pas autorisée à permettre à EGNB de déprécier ou d'amortir le compte de report réglementaire, d'en dégager un rendement ou d'envisager une autre mesure, sauf dans les circonstances et de la manière prescrites par règlement. À l'heure actuelle, aucune réglementation de ce genre n'est en vigueur.
- [15] L'approbation des états financiers réglementaires de 2013 comprend un examen rétrospectif du caractère prudent des dépenses au cours de l'année. Aucun élément de preuve n'a été versé au dossier pour réfuter la présomption de prudence.
- [16] La Commission fait observer que les dépenses réelles en 2013 ont dépassé les dépenses approuvées de 289 000 \$. EGNB a expliqué cet écart dans sa pièce 1.15. La raison principale était un coût de l'endettement plus élevé que prévu au budget. La Commission accepte cette explication.

- [17] Dans une décision datée du 26 septembre 2012, la Commission a approuvé les besoins en revenus de l'exercice de référence 2013. En utilisant les besoins en revenus approuvés et les prévisions concernant le débit, les dépenses d'exploitation et d'entretien autorisées s'élèvent à 1,90 \$ par GJ. La page 2 de la pièce 1.13 d'EGNB indique que le coût réel était de 1,80 \$ par GJ. Aucune partie n'a contesté cette preuve. La Commission est convaincue qu'EGNB a atteint la cible par GJ pour 2013.
- [18] Chaque année, la Commission examine également le caractère prudent des dépenses en immobilisations dans le cadre de son processus d'examen rétrospectif. Cette analyse est effectuée à l'aide d'un calcul appelé le test du portefeuille de l'expansion du système (PES).
- [19] Les résultats du test PES de 2013 figurent à la page 19 de la pièce 1.13 d'EGNB. Le test compare les revenus différentiels annuels qu'EGNB a générés en 2013 avec les coûts annuels différentiels qu'il lui en a coûtés pour ajouter ces revenus. Afin de réussir le test PES et d'être considérés prudents, les revenus devraient dépasser les coûts différentiels d'au minimum 4 %.
- [20] En 2013, la preuve démontre que les revenus différentiels ont dépassé les coûts différentiels de 52 %. Aucune partie n'a contesté cette preuve. La Commission conclut qu'EGNB a réussi le test PES pour 2013.
- [21] La Commission est convaincue que les dépenses en 2013 étaient prudentes et approuve les états financiers réglementaires, tels qu'ils ont été déposés.

2. Approbation des modifications des tarifs de distribution pour 2015

- [22] La Commission va maintenant examiner la demande de nouveaux tarifs pour 2015.
- [23] Comme il est indiqué ci-dessus, la Commission est régie par la Loi et ses règlements connexes. Conformément à l'article 4 du *Règlement sur les taux et les tarifs - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, (le Règlement), la Commission est tenue :
- 1) de déterminer le tarif fondé sur le coût du service de chaque catégorie d'abonnés;
 - 2) de déterminer le tarif axé sur le marché de chaque catégorie d'abonnés; et
 - 3) d'utiliser le plus faible des deux tarifs résultants.

[24] En 2012 et 2013, lorsque la Commission a procédé à cette analyse, toutes les catégories tarifaires, à l'exception de la catégorie SGFD, ont vu leurs tarifs établis à l'aide de la méthode fondée sur le coût du service. C'était en raison du fait que lorsqu'on comparait les deux tarifs, le tarif fondé sur le coût du service pour l'ensemble des catégories, sauf la catégorie SGFD, était inférieur au tarif axé sur le marché. Aux fins de la présente demande de tarification, la Commission va de nouveau effectuer un examen des deux tarifs, soit celui fondé sur le coût du service et celui axé sur le marché pour chaque catégorie d'abonnés.

a. Tarifs fondés sur le coût du service

[25] Comme dans les instances antérieures, les tarifs fondés sur le coût du service sont fixés en déterminant les besoins en revenus pour un exercice de référence, lequel dans le cas présent est 2015. Ces besoins en revenus sont ensuite divisés entre les catégories d'abonnés en se basant sur une étude de répartition des coûts. Une fois que les besoins en revenus ont été établis, les tarifs pour chaque catégorie d'abonnés sont établis en fonction des prévisions concernant le débit.

[26] Les besoins en revenus sont une estimation de ce qu'il en coûte pour exploiter EGNB pendant une année. EGNB a présenté son budget pour 2015, y compris le rendement sur la base de tarification. La Commission a pris soigneusement en considération tous les postes de dépenses tels qu'ils ont été présentés et commentera certaines de ces dépenses dans les paragraphes suivants.

i. Dépenses d'exploitation et d'entretien – Nouvelles affectations en matière de technologie de l'information d'entreprise et en matière de gouvernance d'entreprise

[27] EGNB propose quatre nouvelles affectations en matière de technologie de l'information (TI) d'entreprise, à savoir, Opérations de sécurité en matière de services partagés d'infrastructure (SPI) de TI; Opérations d'application de TI; Gestion du contenu du service d'entreprise des TI; et Gestion des SPI de TI. S'ajouteraient en outre quatre nouvelles affectations en matière de gouvernance d'entreprise, à savoir, Communications d'entreprise et les partenaires communautaires; Affaires publiques,

gouvernementales et autochtones; Sécurité d'entreprise et la fiabilité opérationnelle; et Programme d'approvisionnement par carte de voyage d'entreprise.

[28] Une description détaillée de ces affectations et des avantages pour les contribuables a été fournie par EGNB. Aucune partie n'a contesté ces nouvelles affectations en matière de TI d'entreprise et en matière de gouvernance d'entreprise. La Commission est convaincue que ces dépenses sont prudentes et approuve ces huit nouvelles affectations d'entreprise.

ii. Dépenses d'exploitation et d'entretien – Assurance risque pour les cadres

[29] L'assurance risque pour les cadres est une assurance qui atténue la responsabilité personnelle des administrateurs et dirigeants d'EGNB. EGNB a prévu un budget de 195 591 \$ pour 2015, ce qui représente une affectation d'entreprise de la part d'Enbridge Inc., selon le nombre d'administrateurs d'EGNB par rapport au nombre total d'administrateurs des sociétés Enbridge qui sont couvertes par la politique.

[30] Pour soutenir cette affectation, EGNB a présenté des preuves préparées par Marsh Canada Limitée (Marsh) qui figurent à la pièce 1.11 d'EGNB. Marsh, un courtier d'assurance, qui fournit également une assurance risque pour les cadres à Enbridge Inc., a été appelé par EGNB à fournir des commentaires [traduction] « ... sur les coûts connexes si Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite, et Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Inc. (" EGNB ") » devaient souscrire leur propre couverture d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, semblable à la couverture existante.

[31] Marsh a conclu que si EGNB devait souscrire sa propre assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants dont le montant de garantie s'élèverait à 250 millions de dollars, la prime annuelle serait d'environ 460 000 \$.

[32] L'intervenant public a contesté l'utilité de l'estimation de Marsh. À la page 5 de la pièce 1.01 de l'intervenant public, M. Knecht a déclaré : [traduction] « ... je crois encore comprendre que les besoins en revenus d'EGNB sont établis en fonction des coûts raisonnables qu'elle engage, plutôt qu'en fonction des coûts d'une exploitation autonome ». M. Knecht a noté que dans le cadre de l'instance sur les tarifs de 2014, la Commission a fixé les coûts admissibles à 24 970 \$. M. Knecht recommande que les coûts admissibles soient fixés au niveau approuvé de 2013, soit à environ 25 000 \$.

[33] Dans sa plaidoirie finale, M. Hoyt a contesté la conclusion de M. Knecht. Il a renvoyé à la page 10 de la décision de la Commission datée du 17 avril 2014, qui énonce ce qui suit :

... EGNB a l'obligation de démontrer comment ces coûts seraient encourus si EGNB était une exploitation autonome et comment ces coûts profitent actuellement aux contribuables néo-brunswickois.

[34] Bien que la Commission juge que le rapport Marsh est informatif, le but du critère de l'exploitation autonome est de déterminer la nécessité d'engager les dépenses visées et pas nécessairement le caractère raisonnable de la méthode de répartition utilisée par Enbridge Inc. Les besoins en revenus devraient être fondés sur les coûts raisonnables engagés. La question est de savoir si cette affectation, fondée sur le nombre d'administrateurs, est appropriée ou non.

[35] EGNB n'a fourni aucune preuve précise à l'audience pour justifier le nombre d'administrateurs comme base équitable de répartition de ces coûts. EGNB a fait une proposition similaire au cours de la dernière audience sur les tarifs et la Commission a rejeté la proposition en indiquant, à la page 11 de la décision, « ... on s'attendrait à ce que le risque de responsabilité personnelle soit davantage en relation avec la taille globale de l'entreprise ». La Commission ne voit aucune raison de conclure différemment dans la présente instance.

[36] La Commission accepte cependant la preuve fournie qui laisse entendre que les primes de l'assurance risque pour les cadres sont en hausse. En 2013, la Commission a autorisé environ 18,3 % du montant alloué et fera de même pour 2015.

[37] La Commission fixera par conséquent le coût de l'assurance risque pour les cadres pour 2015 à 35 793 \$, ce qui représente 18,3 % de l'affectation prévue de 2015 qui s'élève à 195 591 \$. Par conséquent, les besoins en revenus seront réduits de 159 798 \$.

iii. Dépenses d'exploitation et d'entretien – Capitalisation des ventes et de la commercialisation

- [38] En ce qui concerne la capitalisation des ventes et de la commercialisation, la Commission a, au cours de ses examens précédents, soigneusement pris en considération les dépenses consacrées aux ventes et à la commercialisation, ainsi que les taux de capitalisation.
- [39] EGNB a présenté des preuves justifiant la prévision des dépenses consacrées aux ventes pour l'exercice de référence 2015 qui s'établissent à 547 993 \$, contre des prévisions totales de 624 115 \$ en 2014. Les dépenses consacrées à la commercialisation pour l'exercice de référence 2015 sont établies à 617 596 \$, en baisse par rapport aux prévisions de 1 002 256 \$ en 2014. Les taux de capitalisation sont fixés à 88,8 % et à 94 % respectivement, soit les mêmes valeurs approuvées lors de la demande de 2014.
- [40] M. Knecht soutient que la capitalisation de ces dépenses diminue les incitations économiques d'EGNB visant à les minimiser. Bien qu'il propose que toutes les dépenses consacrées aux ventes et à la commercialisation durant l'exercice de référence 2015 soient portées aux dépenses, il a reconnu que la capitalisation de ces dépenses a pour effet de réduire les besoins en revenus pour 2015.
- [41] Dans sa contre-preuve à la page 2 de la pièce 4.02 d'EGNB, M. Volpé a déclaré que [traduction] « ... EGNB dispose d'une incitation économique pour examiner toutes les dépenses, quel que soit le traitement comptable qui leur est réservé (portées aux dépenses ou capitalisées) ». Il a fait valoir qu'EGNB assure désormais son autofinancement et [traduction] « ... de sorte que toutes les dépenses sont évaluées pour s'assurer qu'elles fournissent un avantage économique global à l'entreprise ». On a également fait observer que les dépenses consacrées à la commercialisation ont été considérablement réduites par rapport à leurs niveaux prévus de 2014.
- [42] Compte tenu de la nature différente des dépenses, la Commission traitera des ventes séparément de la commercialisation.
- [43] En ce qui concerne les ventes, la Commission a rappelé ses conclusions dans la décision du 17 avril 2014 selon lesquelles le personnel du service des ventes est directement lié à l'adhésion de nouveaux abonnés et, à ce titre, ils sont directement concernés dans la création de revenus futurs. La Commission approuve donc le niveau des dépenses

consacrées aux ventes et leur taux de capitalisation de 88,8 % pour 2015. Si EGNB souhaite continuer à utiliser ce taux de capitalisation, la Commission exigera des preuves plus solides pour appuyer l'utilisation de ce taux de capitalisation au cours des audiences à venir.

- [44] La question de la capitalisation de la commercialisation a également été abordée dans la décision du 17 avril 2014, qui a énoncé, à la page 14 :

Reconnaissant qu'EGNB tente de développer une nouvelle stratégie de commercialisation à long terme en 2014, le montant et le niveau de capitalisation pour la commercialisation sont tous deux approuvés. La Commission n'anticiperait pas qu'une dépense en commercialisation aussi importante soit capitalisée à ces niveaux sur une base permanente.

- [45] La Commission reconnaît que les dépenses consacrées à la commercialisation de l'exercice de référence 2015 sont nettement inférieures à celles prévues en 2014. EGNB a convaincu la Commission de la nécessité de dépenser des fonds à l'égard d'activités de commercialisation pour améliorer la réputation de la marque et promouvoir l'utilisation du gaz naturel au Nouveau-Brunswick. Cependant, EGNB n'a pas convaincu la Commission que tous ces coûts doivent être capitalisés.

- [46] Pour l'exercice de référence 2015, la Commission rejette la capitalisation des montants prévus au budget pour les études de marché, les commandites et autres frais d'exploitation et d'administration au montant de 175 000 \$. La Commission n'est pas convaincue qu'il existe un lien direct entre ces dépenses et les revenus futurs. La capitalisation des autres dépenses consacrées à la commercialisation, principalement de nature publicitaire, sera autorisée au taux demandé de 94 % pour l'exercice 2015 seulement.

- [47] Lors des audiences à venir, la Commission exigera qu'EGNB établisse clairement un lien direct entre les dépenses de commercialisation et les revenus futurs pour justifier la capitalisation de telles dépenses. En outre, la Commission note qu'EGNB amortit ces dépenses sur une période de 41 ans qui est la même durée pour l'amortissement des conduites maîtresses. La Commission s'inquiète de ce type de dépenses amorti sur 41 ans et exigera également d'EGNB qu'elle présente des preuves à l'appui de la période d'amortissement de ces dépenses.

iv. Revenu de quantité convenue au contrat

- [48] Pour les catégories SGC et SGCI, EGNB facture à ses abonnés des frais de quantité convenue au contrat. Il s'agit en règle générale d'un montant qui représente l'utilisation journalière maximale d'un abonné, soit essentiellement un engagement de l'abonné à utiliser une certaine partie de la capacité du pipeline d'EGNB.
- [49] Si un abonné dépasse la quantité convenue au contrat en tout temps durant l'année, le tarif d'EGNB prévoit que l'abonné peut faire l'objet d'une augmentation unidirectionnelle. Cela signifie que l'abonné sera facturé au niveau de la quantité prévue au contrat plus élevé pour l'ensemble de l'année contractuelle. Si l'abonné utilise moins que la quantité prévue au contrat, il n'y a pas de réduction des frais de quantité convenue au contrat pour cette année-là.
- [50] M. Knecht n'est pas d'accord avec les niveaux de la quantité convenue au contrat prévus pour les catégories SGC et SGCI. Il renvoie aux éléments de preuve fournis lors d'une audience précédente par un certain M. Reed, et déclare à la page 7 de la pièce 1.01 de l'intervenant public :

[Traduction] Selon ces résultats, je conclus que M. Reed avait raison de dire que la méthode de prévision des demandes à facturer d'EGNB était, et demeure, indûment conservatrice. Même si tous les abonnés qui continuent d'adhérer aux services SGC et SGCI demeurent à leurs niveaux de quantité convenue au contrat actuels en 2015 et qu'il n'y a pas d'augmentation unidirectionnelle, les revenus d'EGNB augmenteront de plus de 300 000 \$.

Je recommande par conséquent que la Commission ordonne à EGNB de présenter une prévision mise à jour de la demande à facturer pour l'exercice de référence 2015. EGNB devrait justifier toute réduction revendiquée dans les demandes à facturer prévues au contrat en utilisant les niveaux de 2014, et tenir compte d'une estimation raisonnable de l'effet de l'augmentation unidirectionnelle sur les demandes à facturer réelles de 2015 en fonction de ses données historiques.

- [51] Lors du contre-interrogatoire de M^{me} Stickles par M. Stewart, celle-ci a décrit le processus utilisé pour la prévision des niveaux de la quantité convenue au contrat pour l'exercice de référence 2015. À la page 36 de la transcription, elle a déclaré :

[Traduction] ... Donc, en avril, nous avons fait un mini examen des quantités convenues au contrat, et si la quantité convenue au contrat d'un abonné augmente à ce point, l'augmentation unidirectionnelle entre en jeu et alors, et celle-ci

deviendrait en fait la quantité convenue au contrat que nous devrions utiliser pour le budget de 2015. Si la quantité convenue au contrat a été évaluée de façon à connaître une baisse, l'abonné conserverait la quantité convenue au contrat existante, et celle-ci ne connaîtrait aucune baisse jusqu'au budget de 2015 -- ou, pardon, jusqu'au 1^{er} novembre, lorsque l'examen réel est effectué, mais elle aura été utilisée -- la quantité convenue au contrat la plus basse aura été utilisée dans le budget de 2015.

- [52] Dans une décision datée du 17 avril 2014, la Commission s'est dite préoccupée par la pratique inconsistante qui s'est développée autour du calcul des frais de quantité convenue au contrat. La Commission a soutenu que l'omission de réviser la quantité convenue au contrat d'une manière cohérente donne lieu à une prévision de débit moins fiable et à un budget moins fiable.
- [53] La Commission est convaincue qu'EGNB a répondu à cette préoccupation. Le processus utilisé par EGNB pour l'exercice de référence 2015, qui utilise la consommation réelle de l'abonné analysée après la période d'hiver, en est un qui devrait aboutir à une prévision plus fiable. La Commission approuve les prévisions de la quantité convenue au contrat de 2015 telles qu'elles ont été présentées. La Commission examinera de près la quantité convenue au contrat réelle de 2015 pour assurer la fiabilité de ce processus de prévision lors de la prochaine audience sur les tarifs.

v. Revenus divers

- [54] Les revenus divers comprennent les recettes non liées au débit, qui représentent principalement les revenus générés par la facturation et perception par l'agent et les frais de retard de paiements. Ils comprennent également des catégories telles que les intérêts créditeurs, les services transactionnels et les frais de verrouillage.
- [55] La facturation et perception est un service fourni aux agents de commercialisation de gaz qui souhaitent qu'EGNB assure leurs services de facturation et de recouvrement. EGNB propose d'augmenter ces taux de 1,9 % en 2015 de la manière indiquée à la page 6 de la pièce 1.02 d'EGNB. Cette augmentation équivaut à l'augmentation du coût de la vie déclaré utilisée tout au long de la demande.
- [56] Aucune partie n'a déposé de preuve concernant cette proposition et ne s'est opposée à l'augmentation proposée par EGNB de 1,9 % des taux de facturation et perception. La

Commission est convaincue que l'augmentation proposée est raisonnable et approuve les taux de facturation et perception tels qu'ils ont été proposés.

[57] Les revenus divers comprennent également un montant nominal de 6 000 \$ pour les autres catégories, y compris les frais de retard de paiements, malgré le fait que la preuve présentée lors de la contre-preuve de M. Volpé indiquait que ce montant était important pour les années 2011 à 2014. À la page 27 de la pièce 3.02 d'EGNB, EGNB a expliqué que [traduction] « ... lorsqu'elle prépare le budget, EGNB n'a aucune certitude quant aux frais de retard de paiements des abonnés ou aux frais de verrouillage ».

[58] Ce sujet de sous-budgétisation a été abordé à la page 4 de la pièce 1.01 de l'intervenant public, où M. Knecht déclare :

[Traduction] Dans le cadre du dépôt en cours, EGNB a poursuivi sa politique qui consiste à supposer qu'elle ne percevra aucun revenu divers autre que ceux provenant des services de facturation et perception par l'agent et des intérêts créditeurs. Plus important encore, EGNB suppose qu'elle ne percevra aucuns frais de retard de paiements, bien qu'elle ait effectivement perçu de tels revenus pendant longtemps.

[59] Le tableau 2 d'IEc qui figure dans la pièce susmentionnée ci-dessus montre les prévisions, ainsi que les résultats réels et d'écart pour les revenus divers de 2011 à 2015. M. Knecht propose de prendre une simple moyenne arithmétique des écarts totaux pour les années 2012 et 2013 (c.-à-d. 268 000 \$) et d'ajouter ce montant à la prévision actuelle de 2015 qui s'élève à 190 000 \$ pour une nouvelle prévision recommandée de 458 000 \$.

[60] EGNB n'est pas d'accord avec la proposition de M. Knecht, indiquant à la page 7 de la pièce 4.02 d'EGNB :

[Traduction] Si la Commission devait exiger d'EGNB de procéder à un rajustement des revenus divers, il conviendrait uniquement de considérer un montant au titre des pénalités pour paiements en retard, moins les coûts supplémentaires non prévus au budget connexe, et non le montant de 300 000 \$ comme l'a suggéré M. Knecht. ... Si une moyenne des pénalités pour paiements en retard devait être considérée, il serait plus représentatif de considérer les années 2011 et 2012. Cela se traduirait par une moyenne de 178 000 \$ au titre des pénalités pour paiements en retard.

[61] Il y a trois questions à prendre en considération à l'égard des revenus divers. La première question consiste à savoir si la Commission estime qu'il est juste et raisonnable de

rajuster les revenus divers. Les revenus divers au cours des quatre années précédentes ont varié de 345 000 \$ à 429 000 \$. La Commission conclut qu'il s'agit là d'une preuve convaincante de la nécessité de faire un rajustement et elle le fera.

- [62] La deuxième question consiste à savoir si la Commission devrait tenir compte des coûts supplémentaires engagés pour rajuster les revenus divers. Bien que M. Knecht ait témoigné qu'il était d'accord avec l'hypothèse voulant que les coûts augmentent si des revenus supplémentaires sont prévus, il conclut qu'EGNB a déjà sensiblement augmenté les coûts au-delà de son niveau de 2013, déclarant à la page 299 de la transcription ce qui suit : [traduction] « Toutefois, plus particulièrement dans le cas qui nous intéresse, je crois qu'ils ont fait un rajustement des coûts, sans procéder à un ajustement des revenus ».
- [63] La Commission estime qu'elle n'a pas suffisamment de preuves pour soutenir une nouvelle augmentation des coûts au-delà de ce qui a déjà été prévu. Dans les audiences à venir, si EGNB estime qu'elle a sous-estimé les coûts relatifs aux revenus divers, elle devrait alors présenter une preuve de ces coûts.
- [64] Enfin, la troisième question consiste à déterminer quel sera le montant du rajustement qui devrait être apporté aux revenus divers. En tenant compte qu'il y avait des preuves que les années 2013 et 2014 ont été des hivers plus froids que la normale, la Commission constate que les années 2011 et 2012 sont les années les plus appropriées à prendre en considération pour déterminer les prévisions des revenus supplémentaires. La moyenne pour ces deux années s'élève à 245 000 \$ et la Commission ordonne que les revenus divers soient augmentés de ce montant et qu'EGNB fournisse des renseignements à l'appui pour les facteurs de répartition lors de ces rajustements.
- [65] La Commission a soigneusement examiné toutes les dépenses prévues pour 2015. Après avoir examiné tous les éléments de preuve et les observations des parties, la Commission accepte les coûts présentés par EGNB sauf en ce qui concerne les éléments qu'elle a redressés ci-dessus.
- [66] Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission approuve les besoins en revenu de 2015, tels qu'ils ont été déposés.

vi. Répartition des coûts

[67] Après avoir déterminé les besoins en revenus, la prochaine étape consiste à déterminer la répartition des coûts. Les besoins en revenus doivent être répartis entre les différentes catégories d'abonnés.

[68] L'article 3 du Règlement établit les catégories prescrites d'abonnés aux fins d'application de l'article 52 de la Loi comme suit :

- Service général faible débit;
- Service général débit moyen;
- Service général grand débit;
- Service général contractuel;
- Service général contractuel industriel;
- Service hors pointe;
- Service contractuel de centrale électrique (aucune preuve n'a été déposée pour le service contractuel de centrale électrique parce qu'il n'y a pas d'abonnés dans cette catégorie).

[69] Le paragraphe 4(1) du Règlement ordonne à la Commission d'adopter la méthode ou technique fondée sur le recouvrement des coûts pour établir les taux, sauf si la méthode ou technique axée sur le marché produira un taux inférieur.

[70] EGNB a présenté une étude sur le coût du service qui constitue une mise à jour de l'étude présentée à la Commission en août 2012. À la page 1 de la pièce 1.23 d'EGNB, le service d'utilité public fait valoir qu'elle utilisait [traduction] « [...] les mêmes principes et processus liés aux coûts de service aux fins de l'étude sur le coût du service de 2015 ».

[71] Lors du contre-interrogatoire de M. Knecht par l'avocate de la Commission, aux pages 280 et 281 de la transcription, les questions suivantes au sujet de l'étude sur le coût du service ont été posées :

[Traduction] Q.76 - De ce que vous comprenez, y a-t-il un changement dans l'étude sur le coût du service cette année par rapport aux années précédentes?

R. Je n'ai pas approfondi ni examiné attentivement cette question, mais selon les exemples que vous avez mis devant les yeux de M. Overcast hier, il semble que l'entreprise est passée d'une méthode prévoyant des coûts liés à la demande – les coûts principaux étant affectés à la catégorie SGFD – à une méthode où ce n'est pas le cas. Il se peut que cela se rapporte au tour de table que nous avons fait dans le cadre de l'instance sur la répartition des coûts en ce qui a trait au fait de passer d'une conduite de deux pouces pour les besoins de la configuration minimale du système à une conduite d'un pouce et quart pour cette même configuration minimale. Selon la conduite de deux pouces, je crois que c'était la philosophie de M. Overcast qu'il n'y aurait pas de coûts liés à la demande affectés à la catégorie SGFD. Lorsque nous passons à une conduite d'un pouce et quart, j'estime qu'il a modifié sa méthode et la Commission a accepté un procédé dans lequel les coûts liés à la demande des conduites sont affectés à la catégorie tarifaire SGFD. Et selon le bref examen des pièces que vous avez présenté hier, il semble qu'il a ramené à zéro la répartition de la demande, soit les coûts liés à la demande des conduites par rapport à la catégorie SGFD.

Q.77 - À votre avis M. Knecht, s'agit-il d'un changement raisonnable et, le cas échéant, quelle serait l'incidence de ce changement – quel serait-il?

R. Je n'ai pas évalué l'incidence, et je crois comme vous le savez, que la méthode que M. Overcast a fait sienne, et adoptée par la Commission, est différente de la méthode que j'ai recommandée. Dans ce contexte, je ne crois pas non plus que la méthode qui a été approuvée ou la modification qui a été – elle a été sans doute accidentellement adoptée dans le cadre du présent dépôt – est déraisonnable.

[72] La Commission a soigneusement examiné toutes les preuves liées à l'étude sur le coût du service. La modification de la méthode décrite ci-dessus a eu peu d'incidence sur le résultat et, selon M. Knecht, elle n'est pas déraisonnable. La Commission approuve l'étude sur le coût du service telle qu'elle a été présentée.

vii. Détermination des tarifs fondés sur le coût du service

[73] Ayant approuvé les besoins en revenus et l'étude sur le coût du service, il est maintenant nécessaire d'établir le revenu moyen par GJ qui sera nécessaire pour répondre aux besoins en revenus pour chaque catégorie d'abonnés.

[74] Les tarifs sont calculés en divisant le coût total attribué à chaque catégorie d'abonnés par le débit prévu pour chaque catégorie d'abonnés. Aucune partie n'a contesté ces prévisions de débit pour l'exercice de référence 2015. La Commission approuve les prévisions de débit, telles qu'elles ont été présentées.

[75] EGNB a déposé son estimation des tarifs fondés sur le coût du service à la page 4 de la pièce 1.02 d'EGNB. Ces tarifs doivent maintenant être comparés avec les tarifs axés sur le marché décrits ci-dessous.

b. Tarifs axés sur le marché

[76] En vertu de l'article 4 du Règlement, la Commission est tenue de déterminer le tarif axé sur le marché pour chaque catégorie d'abonnés. Le système des tarifs axés sur le marché est décrit dans la décision de la Commission datée du 17 avril 2014.

[77] Dans la pièce 1.17 d'EGNB, le service d'utilité public a déposé un calcul montrant le tarif axé sur le marché pour chaque catégorie prescrite d'abonnés. Ce calcul est en général cohérent avec la méthodologie employée au cours des audiences tarifaires passées.

[78] On propose toutefois une modification importante quant à la composition des catégories SGFD et SGDM. Cette proposition a été faite en réponse à une décision de la Commission datée du 17 avril 2014, qui énonce, à la page 23 :

En outre, EGNB est tenue de réexaminer la façon dont le tarif SGFD sera établi dans le futur. Il est clair que la composition des membres de cette catégorie crée une difficulté pour l'accomplissement de l'objectif législatif et réglementaire stipulé. Plusieurs solutions de rechange ont été discutées au cours du processus d'audience. La solution la plus pratique consisterait à subdiviser les abonnés de la catégorie SGFD en deux sous-catégories, afin de permettre à la Commission d'appliquer deux conceptions tarifaires différentes. Les sous-catégories seront, par ricochet, plus homogènes. Les éléments probants présentés à l'audience ne fournissaient pas de données suffisantes pour que la Commission puisse développer cette option. En résultat, EGNB est enjointe de développer une proposition reflétant une division de la catégorie SGFD en sous-catégories, afin que cette question soit réglée. Advenant le cas qu'EGNB propose une solution de rechange, en plus de celle décrite aux présentes, la Commission la prendra également en considération.

[79] En réponse à la directive de la Commission, EGNB a présenté une proposition visant à supprimer tous les abonnés non résidentiels de la catégorie SGFD plutôt que de diviser la

catégorie en deux sous-catégories. La raison de cette proposition a été expliquée par M. Overcast dans sa déclaration préliminaire. Aux pages 32 et 33 de la transcription, il a déclaré :

[Traduction] Il existe une variété de contraintes liées à la tarification du service de livraison et aux efforts d'EGNB pour demeurer un fournisseur de services économiquement viable. Chaque cas de tarification apporte de nouveaux défis et de nouveaux problèmes à résoudre. Dans ce cas, il existe toujours des problèmes liés au fait de fonder les tarifs pour toutes les catégories d'abonnés sur le coût du service entraînant ainsi des réductions du coût du service pour certains abonnés et la récupération auprès des autres catégories de plus de la totalité des coûts du service. La contrainte liée au marché est plus prononcée pour les abonnés résidentiels. Par conséquent, EGNB a décidé de limiter le tarif général faible débit aux abonnés résidentiels seulement.

- [80] La proposition soumise par EGNB fait en sorte que seuls les abonnés résidentiels demeurent dans la catégorie SGFD. EGNB fait valoir, à la page 2 de la pièce 1.02 d'EGNB, que cela [traduction] « ... créera une catégorie SGFD plus homogène » qui assurera une meilleure adéquation par rapport au tarif d'électricité résidentiel et les économies ciblées visées par le paragraphe 4(2) du Règlement.
- [81] La proposition d'EGNB entraînerait le transfert de tous les abonnés non résidentiels qui se trouvaient précédemment dans la catégorie SGFD vers la catégorie SGDM. Avec l'introduction d'abonnés non résidentiels à faible débit dans la catégorie SGDM, EGNB propose d'établir deux niveaux de tarifs axés sur le débit. Ce transfert d'abonnés se traduira par une facturation d'un plus grand nombre d'entre eux aux tarifs fondés sur le coût du service.
- [82] Dans son témoignage, M. Knecht a déclaré que la proposition d'EGNB de modifier la catégorie SGFD et la catégorie SGDM est raisonnable et généralement conforme à sa recommandation dans l'instance 225. À la page 244 de la transcription, il estime que cette proposition va résoudre [traduction] « ... l'ensemble complexe de questions interdépendantes avec lesquelles nous nous sommes débattus dans la demande de tarification générale de 2014 ».
- [83] Aucune partie n'a contesté la proposition d'EGNB de transférer les abonnés non résidentiels de la catégorie SGFD à la catégorie SGDM.

- [84] Le transfert d'abonnés non résidentiels vers la catégorie SGDM est la solution la plus pratique au problème concernant la composition de la catégorie SGFD soulevé dans l'instance 225. La Commission ordonne à EGNB de transférer tous les abonnés non résidentiels de la catégorie SGFD à la catégorie SGDM et de les aviser en conséquence.
- [85] Les tarifs découlant de l'application de la méthode ou technique axée sur le marché pour toutes les catégories tarifaires figurent dans la pièce 1.02 d'EGNB. Les tarifs des catégories SGFD et SGDM ont été calculés en tenant compte des changements ci-dessus apportés à la composition des catégories.

i. Mise à jour des prévisions du prix du gaz « Enbridge Utility Gas »

- [86] Dans une décision datée du 26 mai 2009, la Commission a approuvé une formule axée sur le marché comportant une procédure par étape pour calculer un tarif de livraison axé sur le marché pour chacune des catégories d'abonnés. La formule comprenait la saisie d'un certain nombre de données pour la catégorie SGFD, y compris le prix de l'électricité, l'utilisation typique de l'abonné, et le coût des produits du gaz naturel, soit les prévisions du prix du gaz « Enbridge Utility Gas » (EUG).
- [87] Les prévisions de prix d'EUG et d'autres données ont été déterminées au moment du dépôt de la présente demande en juin. L'intervenant public a fait valoir que les plus récentes prévisions concernant le prix d'EUG devraient être présentées et considérées par la Commission au moment de l'audience. En conséquence d'un engagement pris lors de l'audience tenue en novembre, EGNB a fourni une mise à jour des prévisions de prix d'EUG qui diffère de la prévision qui accompagnait la demande.
- [88] La principale raison invoquée par l'intervenant public pour mettre à jour les prévisions de prix d'EUG était liée au temps écoulé entre la date de la demande tarifaire et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Cette position a été défendue par M. Knecht qui a encouragé la Commission à condenser les renseignements à jour dans la mesure où ceux-ci sont importants. Pendant l'interrogatoire de la Commission, M. Knecht a témoigné que le changement n'est pas important et a déclaré aux pages 295 et 296 de la transcription [traduction] « ... Donc, aux fins de la présente procédure, je n'estime pas avoir besoin d'apporter un changement. J'ai mis à jour les chiffres pour vous montrer l'incidence qui pourrait en découler pour essentiellement dire que je ne pense pas qu'il s'agit – que cela vaut la peine dans le cas qui nous intéresse ».

- [89] La Commission est d'accord avec la conclusion de M. Knecht que le changement n'est pas important.
- [90] Malgré le témoignage de M. Knecht, l'intervenant public a fait valoir que la Commission devrait utiliser les prévisions de prix d'EUG mises à jour pour le calcul des tarifs axés sur le marché.
- [91] EGNB s'est opposée à la mise à jour des prévisions de prix d'EUG. M^{me} Stickles a fourni les raisons de cette position, déclarant aux pages 96 et 97 de la transcription :

[Traduction] ... À un moment donné, vous devez choisir l'ensemble de données que vous allez utiliser. Vous devez définir vos hypothèses, ce que nous avons fait. Et, bien sûr, nous avons maintenant l'avantage des mois qui se sont écoulés, et nous savons des choses que nous ne savions pas lorsque nous avons fait le budget, mais nous nous conformons toujours à ce budget. Nous croyons que les besoins en revenus sont représentatifs.... Il s'agit donc d'un processus qui est en cours de raffinement constant, mais je ne crois pas que cela justifie l'arrêt de l'ensemble du processus et le dépôt d'une toute nouvelle demande tarifaire.

- [92] La Commission est d'accord avec l'approche utilisée par EGNB dans la présente demande. L'utilisation d'exercices de référence est une pratique courante dans le milieu de la réglementation et ces exercices peuvent fournir des données historiques ou futures. La présente demande se fonde sur un exercice de référence futur où les besoins en revenus sont fondés sur des coûts prévisionnels. Il est probable que toutes les données puissent changer au cours de l'audience, mais il est inhabituel de modifier des données à moins que des erreurs aient été décelées. Aucune erreur n'a été alléguée dans le calcul des prévisions de prix d'EUG au moment du dépôt de la demande.
- [93] Pour toutes les raisons susmentionnées, la Commission conclut qu'il n'est ni nécessaire ni approprié de mettre à jour les prévisions de prix d'EUG dans le but de fixer les tarifs axés sur le marché.

ii. Changement du compte d'écart du gaz

- [94] À la page 1 de la pièce 1.17 d'EGNB, EGNB traite de la méthodologie imposée par la loi et par les décisions de la Commission concernant le calcul des tarifs axés sur le marché.

Un facteur déterminant dans ce calcul est la prévision des prix d'EUG, qui figure à la pièce 1.21 d'EGNB.

- [95] Dans le calcul des prévisions de prix d'EUG, EGNB s'appuie sur une méthodologie approuvée par la Commission, qui combine l'utilisation de prévisions et de chiffres réels, et se conforme aux paragraphes 4(1) et 4(2) du *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.
- [96] Cette approche a donné lieu à un retard de deux mois dans les prévisions de prix d'EUG, qui a augmenté le temps nécessaire pour récupérer le prix du compte d'écart du gaz (PCEG). Pour corriger cette iniquité, EGNB propose de modifier le calcul afin d'utiliser une prévision du solde du PCEG du mois précédent dans le calcul de la prévision mensuelle du prix d'EUG. EGNB croit que cela permettra de combler plus rapidement le manque à gagner du PCEG et servira également à assurer une meilleure adéquation entre les abonnés qui ont contribué au PCEG et ceux qui paient en vue de sa récupération.
- [97] En réponse à une question à propos de cet enjeu, EGNB a fourni un engagement. La réponse à cet engagement figure dans la pièce 7.09 d'EGNB, qui explique le changement comme suit :

[Traduction] La différence entre la méthode actuelle de calcul du PCEG et la méthodologie proposée est qu'EGNB propose de commencer à récupérer le solde du PCEG un mois plus tôt. Cela implique notamment une prévision du solde de clôture du PCEG à la fin du mois précédent. L'écart réel entre les coûts estimés et les coûts réels pour l'achat et la vente de gaz est déterminé au cours du mois suivant, comme c'est le cas actuellement. Tout écart est inclus dans les prévisions futures. EGNB croit que cette mesure est conforme au paragraphe 4(2) du *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*.

- [98] La Commission est convaincue que le changement apporté au calcul du prix du compte d'écart du gaz est raisonnable et approuve la proposition, telle qu'elle a été déposée. EGNB est tenue de déposer auprès de la Commission ses calculs mensuels détaillés du PCEG.

c. Approbation des tarifs

i. Comparaison des tarifs axés sur le marché et des tarifs fondés sur le coût du service

[99] Ayant examiné tant les tarifs axés sur le marché que les tarifs fondés sur le coût du service pour chacune des catégories d'abonnés prescrites par l'article 3 du Règlement, la Commission est tenue de procéder à une comparaison des taux qui en découlent.

[100] Le tableau qui figure à la page 4 de la pièce 1.02 d'EGNB présente une comparaison de ces taux comme suit [traduction] :

Catégorie tarifaire	Tarif axé sur le marché (\$/GJ)	Tarif fondé sur l'étude sur le coût du service (\$/GJ)
Service général faible débit	7,4045	24,7524
Service général débit moyen	15,3435	12,7762
Service général grand débit	15,0374	4,8065
Service général contractuel	9,6033	5,3068
Service général contractuel industriel	9,4689	2,7210
Service hors pointe	11,5076	2,5294

[101] La Commission note que les tarifs fondés sur le coût du service dans le tableau ci-dessus ne sont pas exacts en raison des rajustements apportés aux besoins en revenus découlant de la présente décision. Ils ne peuvent pas être déterminés avant qu'EGNB dépose de nouveau ses besoins en revenus et apporte ces rajustements.

[102] Ceci étant dit, il est clair que les tarifs fondés sur le coût du service pour l'ensemble des catégories d'abonnés, sauf pour la catégorie SGFD, seront inférieurs aux tarifs axés sur le marché comparatifs. En conséquence, les tarifs fondés sur le coût du service seront utilisés pour toutes les catégories d'abonnés, à l'exception de la catégorie SGFD.

[103] Il est important de noter que les taux générés par la formule axée sur le marché et l'étude sur le coût du service représentent tous deux les coûts totaux par GJ facturés aux abonnés. Dans le processus de conception tarifaire, ces montants seront affectés aux frais des

abonnés, aux frais de quantité convenue au contrat, et aux frais de livraison en fonction de la conception tarifaire pour chaque catégorie d'abonnés.

ii. Approbation du Manuel des tarifs

[104] Les tarifs approuvés et la conception tarifaire sont compilés dans un Manuel des tarifs, lequel renferme les modalités et conditions selon lesquelles le service est fourni à chacune des catégories d'abonnés. Le manuel donne des précisions tant au personnel qu'aux abonnés d'EGNB sur des éléments tels que les dépôts de garantie, les avis de débranchement, les échelles tarifaires, etc.

[105] Les échelles tarifaires proposées pour les différentes catégories d'abonnés figurent dans la pièce 1.27 d'EGNB. La Commission ordonne à EGNB de réviser la pièce 1.27 avec les modifications découlant de la présente procédure et de déposer ces modifications auprès de la Commission.

[106] Dans une décision datée du 20 septembre 2012, à la page 29, la Commission a ordonné à EGNB « ... de travailler avec le personnel de la Commission afin de modifier le manuel et en mettre à jour le libellé afin que celui-ci reflète la nouvelle structure réglementaire ». Ce processus devrait se poursuivre.

d. Conception tarifaire

i. Frais fixes

[107] La proposition relative à la conception tarifaire d'EGNB met davantage l'accent sur les frais fixes pour récupérer les coûts fixes et comprend des modifications des frais de quantité convenue au contrat ou des frais d'abonnés pour la plupart des catégories d'abonnés.

[108] Les frais de livraison sont demeurés constants pour les abonnés SGCI dont l'ensemble de l'augmentation se trouve dans les frais de quantité convenue au contrat. Les frais de quantité convenue au contrat pour la catégorie SGC augmenteront. Pour la catégorie SGDM, EGNB propose des tarifs progressifs pour répondre aux besoins des abonnés non résidentiels à faible débit qui faisaient auparavant partie de la catégorie SGFD. Les frais d'abonnés mensuels pour la catégorie SGFD ont été augmentés de 2 \$ combinés à une

diminution des frais de livraison pour s'assurer d'atteindre les économies ciblées de 20 % en deçà du coût d'électricité équivalent.

[109] Aucune partie n'a contesté les modifications de la conception tarifaire proposées. La Commission conclut que les modifications apportées aux frais fixes sont justes et raisonnables et les approuve, telles qu'elles ont été déposées.

ii. Mécanisme de lissage des revenus

[110] EGNB propose un nouvel outil de conception tarifaire, à savoir, un mécanisme de lissage des revenus (MLR), également appelé découplage des revenus. Cet outil est souvent utilisé comme mécanisme de rajustement tarifaire dans le cadre duquel il sépare, ou « découple », le recouvrement des coûts fixes d'un service d'utilité public de la quantité de gaz que le service d'utilité public fournit. EGNB croit que ce mécanisme aiderait le service d'utilité public à atteindre ses besoins en revenus de 2015 et à protéger les abonnés contre le bénéfice excédentaire d'EGNB à la suite d'événements tels que des températures plus froides que prévu.

[111] Le MLR proposé consisterait à rajuster les taux autorisés à la hausse ou à la baisse le mois suivant afin de générer le niveau autorisé de revenus par catégorie tarifaire pour l'exercice de référence 2015. Ce mécanisme ne sera utilisé que dans les catégories tarifaires SGFD, SGDM et SGGD. Une explication plus détaillée du MLR figure à la pièce 1.26 d'EGNB.

[112] Dans la pièce 1.26 d'EGNB, à la page 6, le service d'utilité public est d'avis que [traduction] « ... la probabilité qu'EGNB recouvre ses coûts, y compris un rendement de son capital investi, s'est améliorée ». À la page 14 de la pièce 1.01 de l'intervenant public, M. Knecht conteste ce mécanisme parce que le MLR proposé est [traduction] « ... une version généralisée du MLR dans lequel toutes, (ou presque toutes,) les fluctuations des revenus provenant du budget sont absorbées par les contribuables et aucune n'est absorbée par EGNB ».

[113] M. Knecht a exprimé six préoccupations concernant le MLR proposé aux pages 15 et 16 de la pièce 1.01 de l'intervenant public, comme suit :

[Traduction] Tout d'abord, la société propose d'appliquer le mécanisme en tenant compte du total des revenus du budget, plutôt qu'en fonction des revenus par abonné. Cela élimine tout incitatif qu'a EGNB d'attirer de nouveaux abonnés.... Comme je l'ai mentionné plus tôt, les mécanismes de découplage des revenus sont souvent établis en fonction de l'abonné, de manière à donner au service d'utilité public un incitatif pour attirer des abonnés et les fidéliser.

Deuxièmement, la société propose de récupérer la différence de l'ensemble des revenus pour un mois donné en un seul mois.... Cette approche peut entraîner une volatilité importante des taux.... Il suffit d'examiner la réponse de la société qui figure à la pièce EGNB(NBEUB) IR-19(e) (demande de renseignement de la Commission à EGNB) pour constater que les tarifs SGFD fluctueraient considérablement, y compris une hausse de 5,17 \$ par GJ à 14,90 \$ par GJ d'un mois à l'autre.

Troisièmement, pour les raisons évoquées ci-dessus, octroyer à EGNB un mécanisme d'écart des revenus pour les facteurs non climatiques comporte des aspects inévitables, en ce que les contribuables pourraient devoir absorber les risques à un moment où ils peuvent le moins se le permettre, ou parce qu'ils ont raisonnablement répondu aux signaux transmis par les prix fournis par le service d'utilité public....

Quatrièmement, comme il a été proposé pour les catégories SGDM et SGGD, le mécanisme de la société permettrait de récupérer l'écart du premier palier de la composante-énergie, sans aucune récupération des frais du palier de queue.... En effet, dans la proposition d'EGNB, la volatilité des taux sera plus prononcée pour les abonnés à faible débit au sein de chaque catégorie tarifaire que pour les abonnés à plus grand débit dans cette même catégorie tarifaire, malgré le fait que tous les abonnés contribuent aux écarts.

Cinquièmement, la société propose d'appliquer le MLR à la catégorie tarifaire SGGD, mais non aux catégories SGC et SGCI. Bien que la proposition de la société à cet égard soit compréhensible, elle pourrait donner lieu à un gain fortuit dans les circonstances particulières de la présente demande....

Enfin, il va sans dire qu'un MLR n'est pas compatible avec le mécanisme d'avenant de tarification. Si la Commission adopte un avenant de tarification pour la catégorie SGFD (que je n'approuve pas), un MLR serait incompatible avec ce mécanisme.

[114] En substance, M. Knecht est d'avis que le projet de MLR va trop loin en ce sens qu'il peut faire porter le risque au contribuable plutôt qu'à l'actionnaire. Il soutient à la page 14 de la pièce 1.01 de l'intervenant public, que [traduction] «... d'un point de vue du contribuable, on peut se demander s'il est raisonnable d'augmenter les tarifs pour les contribuables quand ils ont raisonnablement répondu aux signaux transmis par les prix et réduit leur consommation ».

- [115] De plus, M. Knecht souligne qu'il y a deux questions fondamentales concernant la distorsion des signaux transmis par les prix liée à la récupération des écarts historiques avec ce type de mécanisme. D'abord, il mentionne à la page 14 de la pièce 1.01 de l'intervenant public, que [traduction] «... les taux ne correspondent pas généralement aux coûts ». Deuxièmement, il affirme que [traduction] « ... ces mécanismes ont tendance à contribuer à l'instabilité des taux, car les taux sont souvent rajustés mensuellement ou trimestriellement pour récupérer les écarts ».
- [116] L'introduction du MLR est un nouveau concept dans la réglementation relative au gaz naturel au Nouveau-Brunswick. Il y a eu une abondance de preuves déposées sur cette question et un temps considérable a été consacré à l'examen du bien-fondé qui y est lié au cours du contre-interrogatoire. La Commission apprécie le temps et les efforts consacrés par toutes les parties à évaluer le bien-fondé de cette proposition.
- [117] La Commission a examiné tous les éléments de preuve présentés relativement au MLR proposé et, même si elle convient que le découplage des revenus peut être un outil utile dans l'établissement du prix du gaz naturel au Nouveau-Brunswick, elle conclut que le MLR proposé dans le cadre de la présente audience ne devrait pas être approuvé.
- [118] La Commission est d'accord avec les préoccupations exprimées par M. Knecht. En particulier, la Commission s'inquiète que ce mécanisme pourrait notamment générer des taux plus élevés pour les abonnés si le débit devait connaître une baisse par rapport au montant prévu. Ces taux plus élevés pourraient résulter, par exemple, d'une perte d'abonnés. Dans ce cas, EGNB semblerait avoir une garantie de récupération des besoins en revenus et pas seulement une possibilité raisonnable d'obtenir ses besoins en revenus. Il y aurait un transfert du risque opérationnel, du service d'utilité public à l'abonné.
- [119] En outre, la Commission est préoccupée par la question de savoir si le mécanisme proposé serait compatible avec les exigences du Règlement voulant que 20 % d'économies ciblées soient fournies aux abonnés SGFD. L'objectif de la tarification établi par le Règlement ne vise pas des besoins en revenus pour la catégorie SGFD, mais il s'agit d'une obligation de fixer des tarifs pour les économies ciblées. Tout mécanisme qui peut entraîner une hausse des tarifs par rapport aux tarifs établis dans l'instance tarifaire peut ne pas être conforme au Règlement.

[120] Bien que la Commission n'approuve pas le MLR tel qu'il a été proposé, elle ne s'est pas opposée au concept de découplage des revenus. EGNB souhaite peut-être évaluer et déposer une forme plus simple de découplage des revenus qui aborde les questions soulevées par l'intervenant public et par M. Knecht.

3. Questions diverses

a. Taux flexibles

[121] Une question a été soulevée lors de l'audience relative à la possibilité de créer des taux flexibles. Sur cette question, M. Knecht a déclaré, à la page 17 de la pièce 1.01 de l'intervenant public, ce qui suit :

[Traduction] ... EGNB et la Commission souhaiteraient peut-être officialiser la capacité de la société à offrir des tarifs négociés « flexibles » qui se situeraient en dessous du taux normal afin de répondre aux conditions concurrentielles. Beaucoup de sociétés de distribution de gaz naturel disposent de cette flexibilité, généralement assujettie à certaines conditions qui protègent d'autres contribuables de faire l'objet de discrimination induite.

[122] Dans sa contre-preuve, à la page 4 de la pièce 4.02 d'EGNB, M. Volpé répond à la recommandation de M. Knecht comme suit :

[Traduction] EGNB apprécie les suggestions et le soutien de M. Knecht concernant les taux flexibles dans des conditions concurrentielles. EGNB examine constamment les méthodes de calcul du prix de l'énergie alternative et ferait une demande auprès de la Commission pour faire approuver ces tarifs si la situation se présentait.

[...]

EGNB continuera de surveiller les prix de l'énergie alternative à l'avenir. Avant de déposer sa prochaine demande tarifaire annuelle, EGNB examinera la possibilité de faire demande d'une méthodologie approuvée par la Commission pour offrir des taux flexibles aux abonnés assujettis à l'examen a posteriori de la Commission afin d'en faire bénéficier tous les contribuables.

[123] M. Stewart a fait valoir que toutes les solutions de rechange concurrentielles, y compris l'utilisation de taux flexibles, devraient être utilisées par le service d'utilité public pour assurer la stabilité continue du système. Il a suggéré qu'il serait plus approprié pour la

Commission, à l'issue de la présente instance, de modifier au moins le tarif ou d'ordonner que la possibilité d'un taux flexible soit examinée.

[124] EGNB et les intervenants ont tous convenu que les taux flexibles peuvent profiter au système. La Commission convient qu'il existe un avantage potentiel pour le système et examinerait une demande par EGNB, soit avant, ou lors de la prochaine audience sur les tarifs afin d'élaborer un processus et des critères sur la façon dont une telle conception tarifaire pourrait fonctionner.

b. Avenants de tarification

[125] EGNB demande que l'utilisation d'avenants de tarification soit abandonnés. L'utilisation d'avenants de tarification a été considérée dans une décision de la Commission datée du 17 avril 2014, où elle a déclaré aux pages 29 et 30 : « L'utilisation des avenants de tarification a été un élément important de la méthode ou technique axée sur le marché depuis la mise en place de la franchise d'EGNB ». Ils ont été « ... développés afin de permettre à EGNB de rajuster les tarifs sous le tarif maximum approuvé pour faire en sorte de maintenir les économies ciblées » et pour « ... offr[ir] à EGNB la flexibilité de s'ajuster aux conditions du marché ».

[126] La décision a également noté que « Par le passé, lorsqu'un avenant de tarification était mis en place, tout manque à gagner était ajouté au compte de report. À présent, sans compte de report fonctionnel, le mécanisme de recouvrement n'existe plus ». La Commission a mis fin à l'utilisation d'avenants de tarification et a déclaré que si la catégorie SGFD était redéfinie, il pourrait être utile de déterminer si le gaz naturel est une source d'énergie concurrentielle ce qui pourrait éliminer la nécessité d'avoir recours à des avenants de tarification.

[127] EGNB a déposé son estimation des tarifs fondés sur le coût du service aux pages 5 et 6 de la pièce 1.02 d'EGNB, déclarant :

[Traduction] Les modifications proposées au calcul des prévisions de prix d'EUG permettront de combler plus rapidement le manque à gagner du compte d'écart du prix du gaz. Le prix d'EUG utilisé dans la présente demande pour déterminer les tarifs axés sur le marché est davantage représentatif des pressions exercées par la tarification en fonction du marché historiquement observées durant les mois d'hiver, entraînant ainsi un tarif d'EUG moyen légèrement supérieur, et par conséquent, des tarifs axés sur le marché plus bas. En conséquence de ce

changement, ainsi que des modifications proposées à la composition des catégories tarifaires SGFD, la création d'une seule catégorie résidentielle, l'élimination de l'approche visant la catégorie tarifaire SGFD mixte, et la décision de la Commission d'exiger maintenant d'EGNB qu'elle fasse des dépôts de demandes de tarification annuellement, garantissant ainsi que les tarifs SGFD seront réévalués chaque année, EGNB estime qu'elle a répondu aux préoccupations de la Commission et demande qu'à l'avenir, l'utilisation d'avenants de tarification soit abandonnée.

[128] M. Knecht a examiné la preuve d'EGNB sur les avenants de tarification et a déclaré qu'il ne s'opposait pas à leur élimination, aux fins de la présente procédure, mais n'a pas appuyé l'exclusion totale de l'avenant de tarification du tarif.

[129] La Commission conclut qu'il est approprié d'abandonner l'utilisation d'avenants de tarification. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission a examiné le fait que les modifications approuvées du calcul des prix d'EUG se traduira par un tarif axé sur le marché plus opportun pendant les mois d'hiver potentiellement volatils. En outre, la redéfinition de la catégorie SGFD envers les abonnés résidentiels seulement, offre à un plus grand nombre d'abonnés résidentiels les économies promises pour cette catégorie. Les dépôts annuels des demandes de tarification d'EGNB permettront également de réagir plus rapidement aux changements du marché.

c. Période de développement et compte de report réglementaire

[130] Au cours de l'audience, la question de savoir si EGNB se trouve encore dans la période de développement a suscité un vaste débat entre les parties. S'il est déterminé que la période de développement est en effet terminée, le compte de report réglementaire ne peut plus être utilisé.

[131] La Commission a conclu, à la page 4 d'une décision datée du 1^{er} décembre 2009, « ... que l'élément essentiel définissant la période de développement est l'incapacité pour un service d'utilité public d'avoir une possibilité raisonnable de recouvrer ses coûts totaux sur une base rentable ». Afin de déterminer si la période de développement est terminée, la Commission a élaboré, à la page 6 de la même décision, le critère à deux volets suivant :

La Commission arrive à la conclusion que les critères appropriés à considérer pour déterminer si la période de développement d'EGNBLP est terminée sont :

Les coûts totaux sont-ils équivalents ou inférieurs aux revenus actuellement disponibles ?

Ces revenus sont-ils rentables ?

- [132] Les cadres tant réglementaires que législatifs du Nouveau-Brunswick ont beaucoup changé depuis la dernière décision de la Commission concernant la période de développement en 2009. En raison de l'entrée en vigueur d'une loi et d'un règlement en 2012, le compte de report réglementaire n'est plus autorisé à être reconnu ou considéré comme faisant partie des actifs réglementés d'un distributeur de gaz dans l'approbation et la fixation de taux et de tarifs justes et raisonnables. Auparavant, EGNB faisait l'objet d'une réglementation utilisant une méthode ou une technique axée sur le marché pour fixer les tarifs, alors que la principale méthode de fixation des tarifs est actuellement le système de tarif fondé sur le coût du service.
- [133] Tant pour l'année précédente que l'année en cours, toutes les catégories tarifaires, à l'exception de la catégorie SGFD, ont vu leurs tarifs établis à l'aide de la méthode fondée sur le coût du service. La Commission a fixé des taux qui offrent à EGNB la possibilité raisonnable de recouvrer ses besoins en revenus approuvés. L'élimination des avenants de tarification dans la présente décision élimine l'incertitude par rapport aux taux fixés pour l'exercice de référence.
- [134] Compte tenu de ce qui précède, il est évident que la question de savoir si EGNB se trouve encore dans la période de développement devrait être réexaminée.
- [135] La Commission ordonne à EGNB de déposer une nouvelle demande, le ou avant le 1^{er} juin 2015, pour déterminer la question de savoir si la période de développement est terminée.

d. Exigences minimales en matière de dépôt

- [136] Suite à sa décision datée du 17 avril 2014, la Commission avait ordonné à EGNB de proposer à la Commission des exigences minimales en matière de dépôt à une date fixée par la Commission.
- [137] À la page 4 de la pièce 1.01 de l'intervenant public, M. Knecht mentionne qu'EGNB :

[Traduction] ... a fait un excellent travail pour inclure une grande partie des renseignements que moi-même et d'autres parties, dans le cadre d'instances antérieures, avons demandés lors de l'enquête préalable ou suggéré d'inclure dans les exigences minimales en matière de dépôt. Cet effort a grandement simplifié le processus d'enquête préalable, et devrait donner lieu à une instance plus courte et plus efficace. Je remercie la société pour les efforts déployés.

[138] La Commission reconnaît les efforts proactifs d'EGNB à mettre sur pied la preuve documentaire requise pour cette question. L'ensemble des éléments de preuve crée un précédent pour les exigences minimales en matière de dépôt requises lors des futures audiences tarifaires.

[139] Dans le cas où des renseignements supplémentaires sont nécessaires, la Commission informera les parties en conséquence.

D. Conclusion

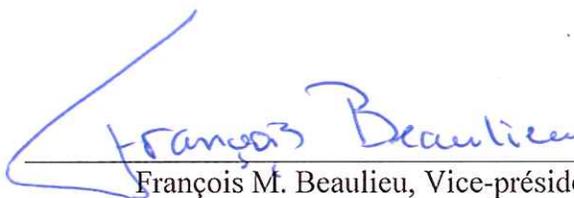
[140] La Commission conclut ce qui suit :

- Les états financiers réglementés de 2013 d'EGNB sont approuvés tels qu'ils ont été déposés.
- La demande d'EGNB visant la modification des tarifs de distribution est approuvée, moyennant les modifications décrites dans la présente décision. Une fois qu'EGNB aura fourni les renseignements supplémentaires demandés, la Commission émettra une ordonnance régissant les tarifs de distribution pour chaque catégorie d'abonnés. Les tarifs approuvés pour cette demande entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

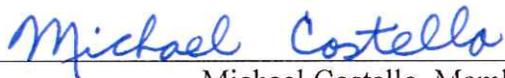
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 23 jour de décembre 2014.



Raymond Gorman, c.r., Président



François M. Beaulieu, Vice-président



Michael Costello, Membre